

GE_GERICHTE AARP/268/2018 vom 28. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_268_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/268/2018 du 28 août 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/268/2018 del 28 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

En l'absence de dépôt de déclaration d'appel, l'appel du Ministère public est irrecevable.

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 6/11 - P/18760/2015 (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 2.2

Le droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 est moins favorable en relation avec la fixation de la quotité et du montant du jour-amende (cf. art. 34 nCP et art. 2 CP). En l'espèce cependant, faute d'appel du Ministère public, l'appelant ne risque pas de majoration de sa peine en application de l'interdiction de la reformation in peius. L'art. 42 al. 2 CP du nouveau droit est d'autre part plus favorable dans l'hypothèse présente puisque la peine ne dépasse pas six mois. Le nouveau droit s'applique ainsi au cas d'espèce.

E. 2.3

Conformément à l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 2.4

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

E. 2.5

D'après l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines

- 7/11 - P/18760/2015 du même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 268 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58) 2.6.1. En l'occurrence, l'appelant ne conteste à juste titre pas sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, pour le chef d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, étant au demeurant relevé que la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE) ne trouve pas application, dans la mesure où l'appelant a été renvoyé en Italie en novembre 2014, avant de revenir en Suisse de son plein gré. 2.6.2. Sa faute n'est pas anodine. L'appelant a persisté à retourner et séjourner en Suisse malgré son renvoi en Italie et les interdictions d'entrée qui lui ont été notifiées, ce qui témoigne d'un mépris de la législation en vigueur. La collaboration de l'appelant a été médiocre au début de la procédure. Il a en effet nié la notification des décisions d'interdictions d'entrée en Suisse et le séjour illégal. Par la suite, il a toutefois reconnu les infractions reprochées et a uniquement contesté la peine. Sa prise de conscience semble ainsi s'être améliorée. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques et les différentes peines privatives de liberté fermes dont il a fait l'objet ne l'ont aucunement dissuadé de réitérer ses agissements illicites, que sa situation, certes précaire, ne saurait justifier. L'appelant allègue vouloir tenter de régulariser sa situation administrative par le biais d'un mariage avec une Suissesse. Cette affirmation n'est toutefois aucunement étayée, alors qu'il lui aurait été aisé

de produire ne serait-ce qu'une attestation en ce sens. Ne réalisant en outre aucun revenu et étant dépendant du bon vouloir de ses amis, voire de l'aide sociale, le pronostic d'avenir ne peut être que défavorable, les conditions du sursis n'étant ainsi pas remplies. Le genre de la peine lui est acquis en l'absence d'appel de la part du Ministère public (art. 391 al. 2 CPP), quand bien même le prononcé d'une peine privative de liberté eût été plus judicieux au vu de la situation de l'appelant. Il n'y a pas de concours réel rétrospectif, même partiel, avec la condamnation du 23 juin 2016 à une peine privative de liberté, dans la mesure où il s'agit d'une peine d'un genre différent. Il reste que les périodes pénales de séjour illégal sont relativement courtes, contrairement aux quatre mois retenus dans l'arrêt du 23 juin 2016. Certes, les récidives sont nombreuses, mais il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières liées à des contacts avec son conseil et la régularisation de son statut. S'ajoute à ces éléments le fait que, au-delà d'une situation économique défavorable, seules des violations à la LEtr ont été retenues à la charge de l'appelant, lequel n'a

- 8/11 - P/18760/2015 apparemment pas eu recours à des moyens illicites pour assurer ses moyens d'existence. Dans ces circonstances, une peine pécuniaire de 90 jours-amende apparaît suffisante pour le détourner de la commission de nouvelles infractions. Le montant du jour-amende de CHF 10.-, qui tient adéquatement compte de la situation économique de l'appelant, lui est acquis. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 3.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

3.2.1. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité prononcé par le Tribunal de police, la peine n'ayant été que réduite, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance, à l'exception de l'émolument complémentaire qui ne sera pas mis à charge de l'appelant (art. 428 al. 3 CPP).

3.2.2. Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais y relatifs seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 4

4.1.1. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (Rechtsmittelverfahren) s'il obtient gain de cause "sur d'autres points", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 4.1.2. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (AARP/65/2017 du 23 février 2017 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de la réduction de la peine en seconde instance, une indemnité équitable sera accordée au prévenu pour ses frais de défense en appel.

- 9/11 - P/18760/2015 C'est ainsi un montant de CHF 915.45, correspondant à 1h à CHF 400.-/heure et 3h à CHF 150.-/heure (CHF 850.-), plus la TVA de 7.7% (CHF 65.45), qui sera alloué à l'appelant.

E. 5

En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité octroyée à l'appelant sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure mis à sa charge. * * * * *

- 10/11 - P/18760/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.